BURKINA FASO

Unité-Progrès -Justice

DECRET N°2020- 0323 /PM/MDNAC/MATDC/ MSECU/MS/MTMUSR/MCIA portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret nº 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement:

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du /18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; VU

la loi n°22-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de

le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire VU sur l'ensemble du territoire national ;

DECRETE

- Article 1 : Le présent décret a pour objet la restriction de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19 au Burkina Faso.
- Article 2: Pour compter du 04 mai 2020 à 24 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre, sont fermés les aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux vols commerciaux, à l'exception des vols intérieurs et militaires ainsi que des vols liés au fret et à l'humanitaire.
- Pour compter du 04 mai 2020 à 24 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre, sont Article 3: fermées les frontières terrestres et ferroviaires à tout trafic, à l'exception du fret et de l'humanitaire.

- Article 4 : Pour compter du 04 mai 2020 à 24 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre, sont interdites sur toute l'étendue du territoire national, les cérémonies funèbres et funéraires regroupant plus de cinquante personnes. Les décès pour cause de COVID-19 doivent être traités conformément aux mesures sanitaires édictées par le ministère en charge de la Santé.
- Article 5: Pour compter du 04 mai 2020 à 24 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre, sont interdites sur toute l'étendue de territoire national les cérémonies de mariage et de baptême, regroupant plus de 50 personnes.
- Article 6 : Sont confinées à leur domicile ou dans les centres de prise en charge sanitaire pour les cas nécessitant une hospitalisation, les personnes testées positives au COVID-19. Est mise en quarantaine, pour une période de deux semaines, toute personne venant de l'extérieur non munie d'un certificat de non contagiosité ou toute personne ayant eu un contact physique avec un cas positif de COVID-19.
- Article 7: Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire national, pour compter du 04 mai 2020, à 24 heures, et ce jusqu'au 30 juin 2020 à 24 heures :
 - les manifestations soumises à une déclaration préalable obligatoire;
 - les processions sur la voie publique sous forme de cortège ou de défilés ;
 - les activités dans les stades, boîtes de nuit, bars climatisés.
- Article 8: Un arrêté interministériel fixe les conditions de reprise des transports urbain, péri-urbain et rural de personnes, pour compter du 04 mai 2020 à vingt-quatre (24) heures.
- Article 9: Sont interdites sur toute l'étendue du territoire pour compter du 04 mai 2020 à 24 heures, et ce jusqu'au 14 mai 2020 à 24 heures, les activités de commerce concernant les restaurants, cafés, bars, débits de boisson et autres lieux de collation, cinémas, salles de spectacles et de sport, salles de jeux.
- Article 10 : Un arrêté interministériel fixe les conditions de reprise des activités de commerce concernant les restaurants, cafés, bars, débits de boisson et autres lieux de collation, cinémas, salles de spectacles et de sport, salles de jeux pour compter du 15 mai 2020 à zéro heure.
- Article 11 : Le présent décret abroge le décret n°2020-0271/PM/MDNAC/MATDC/ MSECU/MS/MTMUSR du 15 avril 2020 portant restriction temporaire de libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19.

Article 12: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Santé, le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2020

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la

Cohésion sociale

Moumina Chériff SY

Le Ministre de la Sécurité

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Ousséni COMPAORÉ

Le Ministre des Transports, de la mobilité Urbaine et de la Ségurité Routière

Vincent Timbindi DABILGOU

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

et de l'Artisanat

Harouna KABORE

3